|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Moyens Communs  Service d’Equipement des Bureaux |  |  |  |

###### REGLEMENT DE CONSULTATION

**CODE ECON : 351**

**CHAP   :10**

**ART  :30**

**PROG  :30**

**PROJET/ACTION :30**

**LIGNE :31**

Dépenses de Fonctionnement : Fournitures de Bureau, Produit d’impression, Papeterie et Imprimés

## OBJET : ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU

## COMMUNE DE SALE PREFECTURE DE SALE

## N°17/CS/2022

***Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17******et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.***

**Sommaire**

***ARTICLE1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION***

***ARTICLE2 : REPARTITION EN LOTS***

***ARTICLE3: MAITRE D’OUVRAGE***

***ARTICLE4: CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES***

***ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES***

*ARTICLE6 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES*

*ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS*

*ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS*

*ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS*

*ARTICLE 10: OFFRE FINANCIERE*

*ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS*

*ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS*

*ARTICLE 13 : DEPOT DES ECHANTILLONS*

*ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS*

*ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS*

*ARTICLE 16 : LES CRITERES D’ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D’ATTRIBUTION DU MARCHE*

*ARTICLE 17 : PRIX DE L’OFFRE*

***ARTICLE 18: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES***

***ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES***

***ARTICLE 20: MONNAIE DES FORMULATIONS DES OFFRES***

***ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE***

***ARTICLE 22 : ESTIMATION GLOBALE DU MARCHE***

***ARTICLE 23: LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES***

|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Moyens Communs | logo CS 2019.png |

## REGLEMENT DE CONSULTATION

## APPEL D’OFFRES OUVERT sur offre de prix

## N°17/CS/2022

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert sur offres de prix n° 17/CS/2022 ayant pour objet : Achat de Fourniture de Bureau Commune de Salé – Préfecture de salé

*ARTICLE2 : REPARTITION EN LOTS*

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE3: MAITRE D’OUVRAGE

Le maitre d’ouvrage du marché objet du présent appel d’offres est Monsieur le président de la commune de Salé.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) , le dossier d’appel d’offres comprend  :

**a/** Copie de l’avis d’appel d’offres d’offres prévu à l’article 20 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

**b/** Exemplaire du CPS ;

**c/** Le modèle de l’acte d’engagement prévu à l’article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

**d/** Modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;

**e/** Modèle de déclaration sur l’honneur

**f/** le règlement de consultation prévue a l’article 18 du décret précité n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 5: MODIFICATI DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Lorsque le maître d’ouvrage introduit des modifications dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d’ouverture des plis ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l’avis rectificatif au portail des marchés public et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l’avis de publicité initial.

Les modifications introduites dans le dossier d’appel offres ne peuvent en aucun cas changer l’objet du marché.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du maître d’ouvrage sis à Place Bab Bouhaja Commune de Salé (Service des Marchés) .dès la première parution de l’avis d’appel d’offres dans l’un des supports de publication prévus à l’article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu’à la date limite de remise des offres. Le dossier d’appel d’offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d’appel d’offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis au bureau du maître d’ouvrage sis à Place Bab Bouhaja Commune de Salé .

Le maître d’ouvrage doit répondre aux demandes d’éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d’offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres :

Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.

Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.

Les personnes physiques ou morales ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;

Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d’un concurrent dans le présent appel d’offres ;

Les personnes physiques ou morales visées à l’article 65 de la loi organique 113.14 relatif aux communes promulguée par le dahir n° 1.15.85en date du 20 ramadan1436 (7juillet 2015) .

Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l’article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d’ouvrage lors de la phase d’exécution des travaux.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

L’article 25 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique,

Chaque dossier doit être accompagné d’un état des pièces qui le constituent.

**1-LE DOSSIER ADMINISTRATIF**

Pour tout concurrent :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

A- Une déclaration sur l’honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l’article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

B- L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.

C- En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des

prestations le cas échéant, et ce conformément à l’article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

D- Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- Cas de la personne physique :

\* Aucune pièce n’est exigée  pour la personne physique agissant pour son propre compte;

\* Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale :

\* La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

\* un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société

\* l’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu’il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

d) Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la législation en vigueur (modèle 09).

Pour les concurrents non installés au Maroc, l’équivalent des attestations visées aux paragraphes b,c et d ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**2-LE DOSSIER TECHNIQUE :**

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

**ARTICLE**  **10 : OFFRE FINANCIERE**

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

* L’acte d’engagement établi en un seul exemplaire;
* Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d’engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

2-Le montant total de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

4-Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

* **Le nom et l’adresse du concurrent** ;**;**
* **L’objet du marché et, éventuellement, l’indication du lot en cas du marché alloti**
* **La date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis ;**
* **L’avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d’appel d’offres lors de la séance publique d’ouverture des plis ».**

**Ce pli contient deux enveloppes comprenant** :

1. **La première enveloppe:**

Contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

1. La deuxième enveloppe:

Contient l’offre financière .Elle doit être fermé et porter de façon apparente la mention «  offre financière »

Les dossier appels d’offres seront examinés conformément aux dispositions des articles 36 ,39 et 40 du décret n° 2-12-349 précité.

Contient l’offre financière

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité ,les plis sont au choix des concurrents, soit **:**

* **Déposés par voie électronique au portail des marchés publics.**
* **déposés contre récépissé dans le bureau du maître d’ouvrage indiqué dans l’avis d’appel d’offres ;**
* **envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;**
* **remis, séance tenante au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance , et avant l’ouverture des plis.**

-Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l’avis d’appel d’offres pour la séance d‘ouverture des plis.

-Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

-A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent être rester fermes et tenus en lieu sur jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité sur les marchés publics.

**ARTICLE 13 : DEPOT DES ECHANTILLONS**

Dans le présent marché , les concurrents sont dispensés de présenter des échantillons

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour l’ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l’article 32du du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité.

Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maitre d’ouvrage. La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l’article 31 du décret n° 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE15: Ouverture et examen des offres et apprEciation des capacites des soumissionnaires

La séance d’ouverture des plis se tient au ………..… ( préciser le lieu, le jour et l’heure)

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des concurrents s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,39 et 40 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE16 :LES CRITERES D’ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D’ATTRIBUTION DU MARCHE.

Les critères d’admissibilité des concurrents prennent compte notamment :

* + - * Les garanties et capacités juridiques, et financiers ;
      * les références professionnelles des concurrents le cas échéant.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additifs, le cas échéant.

**ARTICLE 17 : PRIX DE L’OFFRE**

*Le concurrent soumettra les prix unitaires correspondant à tous les postes des prestations figurant au bordereau des prix - détail estimatif. Les offres dont les prix ont été omis seront purement et simplement écartées.*

*Tous les droits, impôts et taxes à la charge de l'attributaire au titre des marchés ou à tout autre titre seront réputés compris dans le montant total de l'offre présentée par le concurrent. L'évaluation et la comparaison des offres effectuées par l'administration se feront sur cette base.*

ARTICLE18 : EXAMEN DES OFFRES  FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l’offre financière est la moins disant.

ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

